

REPORT STAGE

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDMENT TO BILL 51

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 51

THE LIMITATIONS ACT

LOI SUR LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Moved by the Honourable Mr. Friesen

Motion de M. le ministre Friesen

THAT Bill 51 be amended by renumbering Clause 24 as Clause 24(1) and adding the following as Clause 24(2):

Il est proposé que le projet de loi 51 soit amendé dans l'article 24 par substitution, au numéro de cet article, du numéro de paragraphe 24(1) et par adjonction de ce qui suit :

Exception re ultimate limitation period

24(2) Despite subsection (1), the ultimate limitation period may not be extended by agreement.

Exception — délai de prescription maximal

24(2) Malgré le paragraphe (1), le délai de prescription maximal ne peut être prolongé au moyen d'un accord.